REGLEMENT INTERIEUR **RESTAURATION SCOLAIRE**

COMMUNE DE LORGUES

La restauration scolaire est un service facultatif. L'intérêt est d'offrir une prestation de qualité aux enfants des écoles maternelles et primaires. Pour cela, **les règles** contenues dans ce document **sont impératives et doivent être** scrupuleusement **respectées.**

ARTICLE I : ADMISSIONS

L'accès au restaurant scolaire est limité en fonction du nombre de places disponibles.
Sont prioritaires les enfants qui répondent aux critères suivants :

- Les parents travaillant tous les deux
- Les enfants domiciliés à plus de 5 kilomètres de l'école

Après étude de la situation familiale et professionnelle et **dans la limite des places disponibles**.
Il est également prévu de donner la possibilité aux enfants, dont un des parents voire les deux ne travaillent pas, de déjeuner une fois par semaine. Des justificatifs pourront être demandés.

ARTICLE II : INSCRIPTIONS

Les inscriptions des élèves à la cantine s'effectuent auprès du service cantine scolaire situé en Mairie.

Les inscriptions pour septembre doivent obligatoirement être faites avant le **5 août 2024**.
Attention ! **Toute inscription arrivant après cette date risque de ne pas être prise en compte pour le mois de septembre.**

Chaque année scolaire la réinscription est obligatoire pour que chaque enfant puisse prendre ses repas.

ARTICLES III : PIECES A REMETTRE OBLIGATOIREMENT

- La fiche d'inscription (une par famille) et l'attestation relative aux allergies remplies
- Pour une inscription de quatre, trois ou deux jours, le dernier bulletin de paie des deux parents ou extrait K Bis suivant la situation

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations en vertu des articles 150 et 441-1 du code pénal.

ARTICLE IV : CHANGEMENT DE SITUATION

Tout changement de situation portant sur la fiche d'inscription initiale devra être signalé dans un délai de 15 jours (employeur, adresse, numéro de téléphone, situation familiale, …) auprès du service cantine.

ARTICLE V : SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas de force majeure, (hospitalisation, stage de formation, rendez-vous d'embauche, examen professionnel, …) l'enfant pourra manger à la cantine. Il pourra être demandé un justificatif.

En cas d'urgence, vous devez contacter :

- Ecole Maternelle Negrel : 04 94 73 75 00
- Ecole Maternelle et Primaire Zola : 04 94 73 78 60 / 04 94 47 07 74
- Ecole Primaire Trussy : 04 94 73 71 22

ARTICLE VI : TARIFICATION

Les tarifs pour l'année scolaire 2024/2025 sont fixés par le Conseil Municipal, ils peuvent évoluer en cours d'année après délibération du Conseil Municipal. Tarif en vigueur : **2.50 €.**

ARTICLE VII : MODE DE PAIEMENT DES REPAS

VII.1. Conditions générales :

Les enfants sont inscrits pour l'année scolaire sur la base de 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine en fonction de la situation familiale.

VII.2. Paiements :

Tous les repas pour lesquels l'enfant est inscrit sont dus.

Chaque début de mois vous recevez la facture du mois écoulé par mail.
Les paiements peuvent s'effectuer :

- En espèces
- En chèques libellés à l'ordre « **Trésor Public** »
- Sur internet par carte bancaire à l'adresse suivante : http://services-en-ligne.mairiedelorgues.fr/ après création de votre compte en ligne. Le service en ligne vous permet de consulter votre situation de compte, de réinscrire vos enfants et de payer en ligne via une transaction sécurisée avec la Caisse d'épargne en respectant les délais du 1er au 25 pour chaque mois.

Attention ! **Le non-paiement** des repas par les responsables légaux peut **entrainer l'exclusion** de la cantine scolaire. **Les factures non payées sont recouvrées par le Trésor Public.**

Horaires pour l'accueil au bureau :

Du Lundi au Jeudi : 8h30 - 12h / 13h30 - 17h
Le Vendredi : 8h30 - 16h30

Téléphone : 04 94 85 92 68
Mail : cantine@lorgues.fr

ARTICLE VIII : MODE DE REMBOURSEMENT DES REPAS

Les repas sont remboursés dans **3 cas seulement** :

- Absence de l'enfant due à une maladie : **sur présentation du certificat médical uniquement. À donner au service cantine la semaine suivant l'absence.**
- Absence d'un enseignant
- Grève des enseignants

Les pique-niques, (à condition d'avoir été prévenus par la direction de l'école au minimum 3 semaines avant la date de sortie) seront déduits par le service cantine.

ARTICLE IX : FONCTIONNEMENT

La ville de Lorgues, engagée dans le respect du Plan National Nutrition Santé, applique les recommandations du GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition) actualisé en date du 10/10/2011.

À ce titre, la restauration scolaire propose chaque jour à tous les enfants un repas équilibré sur le plan nutritionnel sur une période de 20 jours ainsi qu'un repas végétal (1 fois par semaine), élaboré par une diététicienne.

Attention ! Il est prévu un substitut de repas pour les enfants ne mangeant pas de porc.
En revanche, aucun substitut pour les enfants ne mangeant pas de viande.

ARTICLE X : DISCIPLINE

Le temps de restauration doit rester un moment de détente et de convivialité. À cet effet, les enfants sont encadrés par des agents municipaux.
Le règlement reste conforme à celui appliqué pendant le temps scolaire, les élèves doivent donc continuer à se conformer aux règles de vie de l'école.
Les élèves doivent respecter : l'environnement, les locaux et le matériel de restauration.

Sont interdits :

Les objets et les jeux dangereux, les chewing-gums et les publications contraires à la morale ou à la laïcité. Sont strictement interdits les comportements dangereux dans la cour, avant ou après le temps de cantine. Les parents se devront donc de rappeler à leurs enfants les règles de bonne conduite en collectivité.

Il est de leur responsabilité de **rappeler le respect** normal qui est dû **à leurs camarades** et plus encore **au personnel chargé de l'accueil**, du service et de la surveillance des enfants, et ce afin de permettre un déjeuner dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Tout manquement aux règles de vie en collectivité sera sanctionné par un avertissement écrit et adressé à la famille qui le retournera signé.

Au deuxième avertissement, un représentant légal de la famille sera reçu par un personnel de Mairie et devra expliquer devant l'enfant les problèmes occasionnés par son comportement. Une exclusion de deux jours sera prononcée.
Au troisième avertissement, une exclusion définitive sera prononcée, et ce, sans considération de la gêne occasionnée aux parents.
Une exclusion immédiate pourra être décidée en cas de manquement grave à la discipline. La durée de cette exclusion sera définie par la commission de la restauration scolaire.

En cas de récidive ou de problème d'une gravité particulière, l'exclusion sera valable pour toute l'année scolaire après consultation de la commission.

La détérioration volontaire du mobilier et du matériel entraînera obligatoirement le remboursement des objets détériorés par la famille de l'enfant.

ARTICLE XI : CAS PARTICULIERS

Les enfants faisant l'objet d'une maladie ou d'une allergie devront fournir les certificats médicaux des médecins les concernant.
Dans ce cas, un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être mis en place sur l'initiative de la famille auprès de la direction de l'école.
Sans ce PAI, l'enfant ne sera pas autorisé à prendre ses repas à la cantine scolaire.

ARTICLE XII : LA COMMISSION DE RESTAURATION SCOLAIRE

Une commission de restauration scolaire est composée des représentants des élus de la commune, du personnel de restauration (chef cuisinier, personnel de cantine...), des enseignants, du personnel de la crèche municipale et des représentants des parents d'élèves. Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Son rôle : Elle a pour mission de se réunir de façon régulière dans le but de rechercher les solutions et les aménagements les plus favorables pour l'optimisation des conditions d'accueil des élèves et de travail du personnel. Exceptionnellement elle sera convoquée pour tout problème lié à la discipline.